

340 467

5  
= 1 AS  
F

**COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE**  
6<sup>e</sup> Chambre A

**ARRÊT AU FOND**  
**DU 15 JUIN 2007**

N° 2007/ 549

**Décision déferée à la Cour :**

Jugement du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE en date du 31 Mai 2005 enregistré(e) au répertoire général sous le n° 04/13409.

Rôle N° 05/14874

Vincent, A. [REDACTED]  
A.J. TOTALE  
14/11/2005

**APPELANT**

C/

Monsieur Vincent, A. [REDACTED]  
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro  
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de AIX EN  
PROVENCE)

Marylène, M. [REDACTED]  
A.J. TOTALE  
14/11/2005

né le [REDACTED] à [REDACTED], demeurant [REDACTED]

représenté par la SCP LIBERAS - BUVAT - MICHOTEY, avoués à la Cour

assisté de Maître Hayat AHMED avocat au barreau de MARSEILLE

**INTIMÉE**

Madame Marylène, M. [REDACTED]  
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro  
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de AIX EN  
PROVENCE)

Grosse délivrée  
le :

à :

née le [REDACTED] à [REDACTED], demeurant [REDACTED]

la SCP LIBERAS - BUVAT -  
MICHOTEY

représentée par la SCP BLANC AMSELLEM-MIMRAN CHERFILS,  
avoués à la Cour

la SCP BLANC-AMSELLEM-  
MIMRAM-CHERFILS

assistée de Maître CASELLI Olivia avocat au barreau de MARSEILLE

réf

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

.../...

### **COMPOSITION DE LA COUR**

L'affaire a été débattue le 03 Avril 2007 en Chambre du Conseil.  
Conformément à l'article 785 du Nouveau Code de Procédure Civile, Monsieur PERMINGEAT, Conseiller a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Madame Françoise LLAURENS, Président

Madame Chantal BARON, Conseiller

M. Jean-Michel PERMINGEAT, Conseiller

qui en ont délibéré

**Greffier lors des débats : Madame Bernadette COCHET.**

Le prononcé de la décision sera rendu en Chambre du Conseil le 15 juin 2007.

### **ARRÊT**

Contradictoire,

Prononcé en Chambre du Conseil le 15 Juin 2007 par Monsieur PERMINGEAT, Conseiller.

Signé par Madame Françoise LLAURENS, Président et Madame Bernadette COCHET, greffier présent lors du prononcé.

.../...

.../...

## EXPOSE DU LITIGE

Vu le jugement rendu le 31 mai 2005 par le juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de MARSEILLE qui a :

➤ dit que l'autorité parentale sur Naïma Lou, née le 23 septembre 2000 des relations de concubinage entre Vincent A. et Marylène M. sera conjointe avec résidence habituelle de l'enfant chez la mère ;

➤ dit que le père disposera d'un droit de visite et d'hébergement :

\* les première, troisième et cinquième fin de semaine de chaque mois, du samedi 14 h au dimanche 19 h, étant précisé que si le cinquième samedi d'un mois est suivi du premier dimanche du mois suivant, cette fin de semaine sera considérée comme la première du mois en cours,

\* les deuxième et quatrième milieux de semaine du mercredi 9 h au mercredi 19 h,

\* et en outre, durant la moitié des vacances scolaires de plus de cinq jours, le choix des périodes appartenant à la mère les années impaires et au père les années paires, avec délai de prévenance d'un mois pour les vacances d'été et de quinze jours pour les autres vacances,

➤ réservé le droit à pension alimentaire de la mère compte tenu de l'absence de ressources du père,

➤ dit n'y avoir lieu à instauration d'une enquête sociale ou d'un examen psychiatrique,

➤ partagé les dépens par moitié entre les parties ;

Vu l'appel interjeté par Vincent A., selon déclaration en date du 15 juillet 2005 ;

Vu l'arrêt rendu le 19 septembre 2006 qui a déclaré l'appel recevable en la forme :

-a confirmé les dispositions du jugement déféré relatives à l'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant,

-avant dire droit, sur les demandes relatives à la résidence habituelle de l'enfant et au droit de visite et d'hébergement, a ordonné une enquête sociale confiée à Mme P.,

-a fixé provisoirement à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005 la contribution due par Vincent A. à Marylène M. pour l'entretien et l'éducation de sa fille à la somme mensuelle de 150 €,

.../...

.../....

Vu le rapport d'enquête sociale déposé le 25 janvier 2007 ;

Vu les conclusions de Vincent A. en date du 13 mars 2007, aux termes desquelles il demande à la Cour :

- ⇒ de réformer l'ordonnance déférée en ce qu'elle rejette sa demande de résidence alternée,
- ⇒ de dire que la résidence de l'enfant sera fixée en alternance une semaine chez le père, une semaine chez la mère,
- ⇒ de dire que pour les vacances de cinq jours, le droit de visite s'exercera dans le cadre de ces semaines alternées,
- ⇒ de dire que, pour les vacances d'été, il est souhaitable que ce droit s'exerce pour chacun des parents 15 jours au mois de juillet et 15 jours au mois d'août, de manière alternée,
- ⇒ de dire que les parents ne verseront aucune contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant ;

A titre infiniment subsidiaire, Vincent A. demande à la Cour de fixer son droit de visite et d'hébergement comme suit :

-les 2°, 4° mercredi et jeudi de chaque mois, du mardi après l'école au jeudi matin à la rentrée des classes, à charge pour lui d'aller récupérer l'enfant à l'école le mardi soir et de le raccompagner à l'école le jeudi matin, la mère reprenant l'enfant le jeudi soir à la sortie des classes,

-les 1°, 3° et éventuellement 5° week-end de chaque mois, du vendredi soir à la sortie des classes jusqu'au lundi matin, et la moitié des vacances scolaires de plus de cinq jours, et

de statuer ce que de droit sur les dépens ;

Vu les conclusions de Marylène M., en date du 16 mars 2007, qui demande à la Cour :

- de condamner Monsieur A. à lui verser la somme de 150 € au titre de sa contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant,
- de le débouter de sa demande de résidence alternée et de l'ensemble de ses demandes,
- de lui donner acte qu'elle n'est pas opposée à ce que Monsieur A. ait un droit de visite et d'hébergement élargi, les 1°, 3°, 5° fins de semaine, du vendredi soir à la sortie de l'école, au lundi matin, à la rentrée de l'école, ainsi que les 2°, 4° milieux de semaine du mardi après l'école au mercredi soir 19 H 00 ,
- de confirmer le jugement entrepris et l'arrêt de la Cour, en ce qui concerne l'organisation des vacances scolaires,

.../...

.../...

- de le condamner aux entiers dépens

L'ordonnance de clôture a été prononcée à l'audience

### MOTIFS DE L'ARRÊT

En application de l'article 373-2 du code civil, la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale, chacun des père et mère devant maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent. L'intérêt de l'enfant commande en effet le maintien de relations régulières et satisfaisantes avec chacun de ses parents, de façon à préserver, malgré la séparation, la sécurité affective nécessaire à son équilibre psychologique et à son développement.

Les modalités d'organisation de la vie de l'enfant doivent avoir pour but de garantir le plus possible cette sécurité affective; à cet effet, le législateur a considéré que la résidence des enfants pouvait être fixée en alternance au domicile de chacun des parents.

La résidence alternée ne consiste pas seulement en un partage égalitaire des temps de présence des enfants chez chacun des parents, mais elle constitue avant tout surtout une modalité d'exercice de l'autorité parentale favorisant un accès des enfants à leurs deux parents, et une réelle coparentalité, en exigeant d'eux une coopération en tant que parents malgré la séparation du couple conjugal.

La possibilité d'une résidence alternée doit être appréciée au cas par cas au regard des besoins actuels et effectifs de l'enfant.

Lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge prend notamment en considération la pratique que les parents avaient suivi, ou les accords qu'ils avaient pu conclure, les sentiments exprimés par l'enfant mineur, les renseignements recueillis dans le cadre des enquêtes sociales.

Il résulte des pièces de la procédure et notamment de l'enquête sociale diligentée, qu'à la suite de la séparation des parents, survenue en fin d'année 2004, ces derniers ont décidé le 12 janvier 2005, après une mesure de médiation, que Naïma Lou vivrait chez sa mère en semaine et serait chez son père du vendredi soir au lundi matin, sauf un week-end par mois passé avec la mère.

Le jugement de divorce prononcé le 31 mai 2005 a restreint la durée du droit de visite et d'hébergement du père ;

Naïma Lou a été entendue par l'assistance sociale au domicile de chacun de ses parents ; elle éprouve une grande nostalgie de la vie de famille. Elle se sent aimée de ses deux parents et s'exprime de façon authentique ; elle évoque avec facilité ses relations avec chacun de ses parents ; elle souhaiterait passer plus de temps chez son papa.

.../...

.../...

Elle est scolarisée en classe de CP ; elle obtient de bons résultats, est épanouie . Selon l'école, les parents sont présents dans la scolarité de leur fille.

Madame M. est actuellement en deuxième année d'école d'infirmière, tout en travaillant comme aide-soignante. Elle occupe un appartement agréable et confortable, à proximité de l'école du Rouet où est scolarisée Naïma Lou.

Monsieur A. est intermittent du spectacle Il exerce actuellement une fonction de directeur artistique dans une association, dans le cadre d'un CDD de deux ans, qui se termine en décembre 2007. Il travaille 26 heures par semaine et peut organiser son travail. Il occupe un appartement agréable et confortable dans lequel Naïma Lou dispose d'une chambre. Il réside dans le quartier de Mazargues.

La situation évolue de façon positive, les deux parents étant capables de prendre des initiatives en ce qui concerne l'organisation de la vie de l'enfant ;

Si les conditions matérielles de la résidence alternée sont réunies, il apparaît toutefois qu'il ne serait pas conforme à l'intérêt de Naïma Lou, qui n'est âgée que de 6 ans, qui a retrouvé son équilibre après les turbulences de la séparation parentale, de prendre le risque de créer une nouvelle perturbation en modifiant à nouveau de façon importante ses conditions de vie en mettant en place une résidence alternée. L'intérêt de l'enfant commande de maintenir la stabilité de sa situation actuelle.

Il apparaît également conforme à l'intérêt de l'enfant d'accroître le temps passé auprès de son père en élargissant la durée du droit de visite et d'hébergement de ce dernier, sans pour autant mettre en péril la stabilité et l'équilibre actuel de Naïma Lou..

La résidence de l'enfant sera en conséquence maintenue chez la mère, et le droit de visite et d'hébergement du père sera fixé du vendredi soir à la fin des classes au lundi matin, les 1<sup>er</sup>, 3<sup>er</sup> et 5<sup>er</sup> fins de semaine de chaque mois, ainsi que du mardi soir au jeudi matin, les 2<sup>es</sup> et 4<sup>es</sup> semaines de chaque mois.

En ce qui concerne les vacances d'été, il y a lieu de faire droit à la demande du père de prévoir des durées de quinze jours chez chacun des parents. Les autres périodes de vacances de plus de cinq jours seront partagées entre les parents.

### **Sur la contribution du père à l'entretien et l'éducation des enfants**

La résidence de l'enfant étant maintenue chez sa mère, et les parties ne produisant pas d'éléments justifiant de remettre en cause l'analyse de la situation financière des deux parties, à laquelle il a été procédé dans l'arrêt avant dire droit du 19 septembre 2006, il a lieu de maintenir les dispositions de l'arrêt susvisé et de fixer à la somme de 150 € par mois le montant de la contribution du père à l'entretien et l'éducation de sa fille à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

### **Sur les dépens**

Eu égard à la nature du litige, qui porte sur les mesures nécessaires pour l'enfant commun, les dépens seront partagés entre les parties et seront recouverts conformément aux dispositions relatives à l'aide juridictionnelle.

.../...

.../...

**PAR CES MOTIFS**

**La Cour,**

Statuant en Chambre du Conseil, contradictoirement, après débats non publics

Vu l'arrêt rendu le 19 /09/06 par la Cour d'appel de ce siège

Vu le rapport d'enquête sociale déposé le 25/01/07

Confirme le jugement déféré

Y ajoutant

Dit que, sauf meilleur accord des parties, le droit de visite et d'hébergement du père s'exercera de la façon suivante :

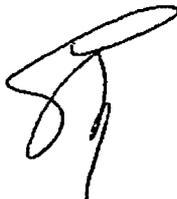
- en dehors des vacances scolaires, les 1°, 3° et 5° fins de semaine de chaque mois, du vendredi soir à la fin des classes au lundi matin, et les 2° et 4° milieux de semaine de chaque mois, du mardi soir après les classes au jeudi matin, rentrée des classes, à charge pour le père d'aller chercher l'enfant et de la raccompagner
- pour les vacances scolaires de plus de cinq jours, la première moitié les années paires, la deuxième moitié les années impaires ; en ce qui concerne les vacances d'été, le droit de visite et d'hébergement s'exercera sous la forme de deux périodes de quinze jours, la première moitié de chaque mois les années paires, la deuxième moitié les années impaires, à charge pour le père d'aller chercher l'enfant et de la raccompagner

Dit que la contribution du père à l'entretien et l'éducation de sa fille sera fixée à la somme de **CENT CINQUANTE Euros (150 €)** par mois à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005 ;

Dit que cette pension sera indexée sur l'indice national des prix à la consommation des ménages urbains, série France entière, publiée par l'INSEE, et révisée chaque année en fonction de la variation de cet indice à la date anniversaire de la présente décision

Dit que les dépens d'appel seront supportés par moitié par chacune des parties et seront recouverts conformément aux dispositions relatives à l'aide juridictionnelle.

**LE GREFFIER,**



**LE PRÉSIDENT,**

